



ARRETE N° : 451 / 2021

Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal
RD46 – route de Sainte Vivienne
du PR 0+200 au PR 0+250

Pôle des Affaires Générales
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Vu** l'avis favorable du Service Travaux – Infrastructures de la mairie de Sainte Suzanne en date du 16 avril 2021 ;
- Considérant** la demande de l'UTR Nord pour l'entreprise SBTPC, en date du 15 avril 2020 ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation sur la RD46 route de Sainte Vivienne, afin d'effectuer des travaux ponctuels de renforcement de chaussée.

ARRETE

Article 1 La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après, sur la RD46 route de Sainte Vivienne du PR 0+200 au PR 0+250. Cette réglementation est applicable du **lundi 10 mai 2021** au **samedi 10 juillet 2021**, de **08h30** à **15h30**.

Article 2 Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation de tous les véhicules s'effectue par alternat par piquets K10. La vitesse est limitée à 30 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

.../...

- Article 3** La signalisation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise **SBTPC**. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Article 4** Toutes transgressions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10° du code de la route et est enlevé pour la fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 7** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 22 AVR. 2021

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint Délégué



IVOULA Jean